

Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORONERS

(Sanctionnée le 31 mai 2024)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les coroners*.

2. L'article 1 est modifié par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« directeur des services à l'enfance et à la famille » Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

« enfant » et « jeune » S'entend au sens de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*. (*child et youth*)

3. (1) Le paragraphe 8(1) est modifié par remplacement du point final à la fin de l'alinéa h) par un point-virgule et l'ajout après l'alinéa h) des alinéas suivants :

- i) par suite d'un acte apparent ou d'une omission apparente d'un policier en fonction;
- j) pendant que le défunt est un enfant ou un jeune et qu'au moment du décès ou dans l'année précédant le moment du décès, selon le cas :
 - (i) le défunt était un enfant ou un jeune sous la garde temporaire ou permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille,
 - (ii) le défunt était un enfant ou un jeune qui recevait des services du directeur des services à l'enfance et à la famille,
 - (iii) le parent ou le particulier qui assumait la charge de l'enfant ou du jeune recevait des services du directeur des services à l'enfance et à la famille;
- k) pendant que le défunt est assujéti à une ordonnance de tutelle en vertu de la *Loi sur la tutelle*;
- l) à la suite d'une cause ou dans une circonstance prévues par règlement.

(2) Le paragraphe 8(4) est modifié comme suit :

Arrangements spéciaux

(4) Le coroner en chef peut faire des arrangements spéciaux avec les établissements médicaux, les établissements correctionnels, et la Gendarmerie royale du Canada, le directeur des services à l'enfance et à la famille et le tuteur public nommé en application de la *Loi sur la tutelle* pour faciliter la notification des décès à déclaration obligatoire ~~par les personnes qui sont dans ces établissements ou cette organisation.~~

4. L'article 9 est modifié par :

a) ajout, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant :

Investigation sans cadavre

(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), un coroner peut investiguer un décès à déclaration obligatoire sans délivrer de mandat :

- a) si le cadavre a été trouvé, mais ne peut pas être recouvré,
- b) s'il n'est pas raisonnablement possible de prendre possession du cadavre en raison :
 - (i) de sa destruction en totalité ou en partie,
 - (ii) de son transport à l'extérieur du Nunavut.

b) modification du paragraphe (2) comme suit :

Mandats subséquents

(2) Sauf sur directive du coroner en chef, un autre coroner ne peut délivrer un autre mandat ou intervenir dans l'affaire après que le coroner a délivré un mandat ou a entamé une investigation en application du présent article ~~paragraphe (1)~~.

5. (1) Le paragraphe 10(1) est modifié comme suit :

Interdiction

10. (1) ~~Malgré l'article 9 Par dérogation au paragraphe 9(1),~~ un coroner ne ~~peut~~ doit ni délivrer de mandat pour la prise de possession du cadavre ni procéder à une investigation sur un décès dans l'un des cas suivants :

- a) son associé, son employé, son employeur ou lui-même a soigné le défunt en tant que médecin dans les six mois précédant le décès;
- b) sa conduite ou celle de son associé, de son employé ou de son employeur pourrait soulever des questions par rapport au décès;
- c) le décès est survenu dans un hôpital où il exerce la médecine;
- d) le décès est survenu dans un endroit, un établissement ou un ouvrage dans lequel il a un intérêt financier.

(2) Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Transfert des pouvoirs

(2) Le coroner qui apprend la survenance d'un décès à déclaration obligatoire, mais à qui le paragraphe (1) interdit de délivrer un mandat de prise de possession du cadavre ou de procéder à une investigation :

- a) d'une part, en avise immédiatement le coroner en chef,
- b) d'autre part, sous réserve des directives du coroner en chef :
 - (i) prend les dispositions nécessaires pour qu'un autre coroner délivre le mandat et procède à l'investigation,
 - (ii) lorsque le paragraphe 9(1.1) s'applique, prend les dispositions nécessaires pour qu'un autre coroner procède à l'investigation.

6. L'article 18 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Modification du cadavre ou de son état

18. (1) Il est interdit à quiconque a des motifs de croire qu'un décès à déclaration obligatoire est survenu, de faire, sans l'autorisation d'un coroner, quoique ce soit qui porte atteinte ou apporte modification :

- a) au cadavre ou à son état;
- b) à toute chose aux environs immédiats du lieu où se trouve le cadavre;
- c) à tout débris provenant d'un bâtiment, d'un remblai, d'un véhicule ou d'un dispositif ou d'une autre chose, selon le cas :
 - (i) dans lequel le cadavre se trouve ou pourrait se trouver,
 - (ii) lié à la survenance d'un décès à déclaration obligatoire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à un policier qui agit dans l'exercice de ses fonctions ou à une personne qui agit sous la direction d'un policier,
- b) à quiconque agit raisonnablement afin, selon le cas :
 - (i) de prévenir la perte d'une vie,
 - (ii) de fournir des soins,
 - (iii) d'apaiser les souffrances humaines,
 - (iv) de préserver un cadavre.

7. Le paragraphe 21(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Enquête obligatoire

(2) Sous réserve de la présente loi, un coroner mène une enquête lorsqu'il, selon le cas :

- a) est avisé du décès d'une personne pendant qu'elle était détenue ou sous sa garde dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 8(1)g) ou h);
- b) a des motifs de croire qu'un décès aurait pu survenir par suite d'un acte ou d'une omission d'un policier en fonction.

8. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 30(1) :

Jurés suppléants

(1.1) En plus des six jurés prévus au paragraphe (1), une enquête peut se tenir avec un maximum de deux jurés suppléants.

9. L'article 31(1) est modifié comme suit :

Qualités requises des jurés

31. (1) Sous réserve du présent article, ont qualité pour agir comme jurés dans une enquête les personnes qui sont admissibles comme jurés ou jurés suppléants au titre de la *Loi sur le jury* et qui ne sont pas exclues au titre de cette loi.

10. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 32(1) :

Noms supplémentaires

(1.1) Si le coroner estime qu'il est souhaitable d'avoir des jurés suppléants, le coroner peut demander au shérif de fournir les noms supplémentaires d'au plus deux personnes qui ont qualité pour agir comme jurés.

(2) Le paragraphe 32(2) est modifié comme suit :

Sélection

(2) Sur réception de la demande du coroner, le shérif choisit au hasard les noms du nombre demandé de personnes ~~de six personnes~~ dans la liste des jurés dressée en application de l'article 8 de la *Loi sur le jury* et transmet ces noms au coroner.

(3) L'article 32(3) est modifié comme suit :

Mandat

(3) Le coroner délivre au shérif ou à un policier, en la forme prescrite, un mandat d'assignation des personnes choisies au titre du paragraphe (2) ~~pour agir comme jurés~~.

(4) L'article 32(5) est modifié comme suit :

Nombre insuffisant de jurés

(5) Lorsque, après l'assignation, le nombre de personnes ~~moins de six personnes~~ sont en mesure d'agir comme jurés est moindre que celui demandé, le coroner s'assure que des personnes ayant qualité pour agir sont choisies en nombre suffisant et assignées à former un jury selon les modalités indiquées aux paragraphes (1) à (4) ou selon toute autre modalité plus expéditive requise par les circonstances.

(5) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 32(5) :

Juré suppléant

(6) Lorsque plus de six personnes sont choisies et assignées à former un jury en vertu du présent article, le coroner, avant de faire prêter serment en vertu de l'article 34, désigne, à la fois :

- a) les personnes pour agir comme jurés,
- b) les personnes pour agir comme jurés suppléants,
- c) le juré suppléant qui agira comme premier juré suppléant.

11. Le présent article est ajouté après l'article 32 :

Juré suppléant

32.1. (1) Le juré suppléant doit assister à l'enquête jusqu'à ce qu'il soit excusé par le coroner.

Directive pour remplacer un juré

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le coroner peut ordonner à un juré suppléant de prendre la place d'un juré absent.

Premier juré suppléant

(3) Le premier juré suppléant doit prendre la place du premier juré absent.

Examen de la preuve

(4) Une fois que le jury s'est retiré pour examiner la preuve en application de l'article 55 :

- a) un juré absent ne peut plus être remplacé par un juré suppléant,
- b) tous les jurés suppléants qui restent doivent être excusés par le coroner.

Juré suppléant devient juré

(5) Une fois qu'un juré suppléant prend la place d'un juré absent, il devient un juré pour l'application de la présente loi.

12. L'article 33 est modifié comme suit :

Irrégularités

33. Aucun défaut d'observer les dispositions de la présente loi concernant les qualités requises, l'exclusion ou le choix des jurés ou des jurés suppléants ne constitue un motif valable de contestation du verdict rendu par un jury, à moins que le défaut ne donne lieu à une erreur judiciaire grave.

13. (1) L'article 34 est renuméroté et devient le paragraphe 34(1).

(2) Le paragraphe 34(1) est modifié comme suit :

Assermentation des jurés

34. (1) Lorsque les jurés et, le cas échéant, les jurés suppléants sont réunis, le coroner leur fait prêter serment d'enquêter avec soin sur le décès de la ou des personnes visées par l'enquête et de rendre un verdict juste compte tenu de la preuve.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 34(1) :

Serment des jurés suppléants

(2) Il est entendu que le coroner fait prêter serment à tous les jurés suppléants, conformément au paragraphe 34(1), même s'il est incertain qu'ils prendront la place d'un juré absent.

14. L'article 44 est modifié comme suit :

Questions posées par le juré

44. Le juré ou le juré suppléant à une enquête peut interroger n'importe quel témoin.

15. Le paragraphe 46(1) est modifié comme suit :

Outrage

46. (1) Le coroner qui mène une enquête peut faire au juge un exposé de cause énonçant les faits lorsqu'une personne, sans excuse légitime :

- a) est assignée à comparaître comme témoin, juré ou juré suppléant ~~ou comme juré~~ à l'enquête et ne s'y présente pas ou n'y demeure pas présente;
- b) est témoin à l'enquête et refuse de prêter serment, de produire un document ou une chose en sa possession ou sous sa responsabilité ou de répondre à une question;
- c) fait toute autre chose qui aurait constitué un outrage au tribunal, si l'enquête avait été un tribunal judiciaire ayant le pouvoir de la condamner pour outrage.

16. Le paragraphe 50(2) est modifié comme suit :

Témoignage oral

(2) Le coroner peut, à la demande d'une personne, ~~ou~~ d'un juré ou d'un juré suppléant qui a un motif suffisant d'interroger l'auteur d'un document, exiger que ~~celui-ci~~ celui-ci soit présent à l'enquête et y témoigne.

17. (1) Le paragraphe 51(1) est renuméroté et devient l'article 51.

(2) Le paragraphe 51(2) est abrogé et l'article suivant est ajouté après l'article 51 :

Libération du jury

51.1. (1) Le coroner peut libérer un juré ou un juré suppléant, s'il est d'avis que le juré ou le juré suppléant ne devrait pas agir comme juré ou continuer à agir comme juré pour cause de maladie ou pour une autre cause raisonnable.

Juré absent

(2) Si un juré décède, est libéré ou autrement omet d'assister à l'enquête ou à la reprise de l'enquête ajournée, le coroner peut procéder à l'enquête si, selon le cas :

- a) un juré suppléant prend la place d'un juré absent,
- b) aucun juré suppléant n'est présent pour prendre la place du juré absent et qu'au moins cinq jurés sont présents.

18. L'article 56(1) est modifié comme suit :

Fonctions du coroner à la clôture de l'enquête

56. (1) À la clôture de l'enquête, le coroner transmet au coroner en chef :

- a) le verdict du jury;
- b) les recommandations du jury;
- c) un résumé de tous les frais entraînés par l'enquête, y compris une liste des indemnités payées aux témoins, ~~et~~ aux jurés et aux jurés suppléants;

- d) l'enregistrement de tous les témoignages et les copies de tous les documents reçus à l'enquête.

19. L'article suivant est ajouté après l'article 61 :

Présentation du rapport annuel

61.1. (1) Dans les six mois suivants la fin de chaque année, le coroner en chef prépare un rapport annuel sur l'application de la présente loi et le présente au ministre.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport annuel présenter aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

20. Les paragraphes 31(2) et (3) sont modifiés par ajout de « ou juré suppléant » après « juré ».

21. Les articles suivants sont modifiés par ajout de « ou jurés suppléants, » après « jurés, » :

- a) l'article 43;
- b) l'alinéa 64a).

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

(2) L'article 19 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou à la date de sa sanction, selon la date la plus tardive.

(3) Les dispositions suivantes de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif :

- a) les articles 8 à 18;
- b) les articles 20 et 21.